

Département du VAR

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 15 septembre 2020 à 9h00 au 16 octobre 2020 à 12 h00

**Révision du règlement local de publicité  
de la Commune de Trans-En-Provence**

Demandeur :

**La Commune de Trans-En-Provence**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

# RAPPORT

De Sylvie CANAL

Commissaire enquêteur

**Objet :** Révision du règlement local de publicité de la Commune de Trans-En-Provence

**Annexes :** Procès verbal de synthèse des observations du public – Réponse du pétitionnaire

## I . PRESENTATION DU PROJET ET DE L'ENQUETE

### I.1 Contexte

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans les objectifs de protection de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations. La loi du 12 juillet 2010 et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation applicable en la matière. Un règlement national est ainsi applicable. Les collectivités peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Elles deviennent alors compétentes en matière de police de la publicité, en lieu et place du préfet<sup>1</sup>. Le RLP est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU)<sup>2</sup> et a une durée maximale de 10 ans à compter de la publication de la loi du 12 juillet 2010.

Le RLP actuel de la commune de Trans-En-Provence date de 1996. La commune a souhaité le mettre en conformité avec les évolutions réglementaires, technologiques (micro-affichage publicitaire sur les devantures, dispositifs numériques), et avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé par décision du 13 juin 2013, modifié en 2016 et mis en révision par décision du 18 décembre 2017. L'arrêt du PLU révisé est envisagé pour 2023.

---

<sup>1</sup> Article L581-14-2 du code de l'environnement : Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

<sup>2</sup> Article L581-14-1 du code de l'environnement

## I.2 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Trans-En-Provence. La révision a été prescrite par décision municipale du 12 février 2018, arrêtée le 9 mai 2019 et le projet a été approuvé le 24 septembre 2019.

Les caractéristiques principales du projet sont :

« • Mettre le Règlement Local de Publicité en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire.

Traiter les formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2, comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures, les dispositifs numériques (inexistants dans le document actuel).

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère, en conformité avec le document de PLU en révision et la ZPPAUP<sup>3</sup>.

- Encadrer l'affichage publicitaire et les enseignes le long des axes routiers et au sein des secteurs économiques identifiés permettant de concilier les enjeux économiques et locaux et mise en valeur des paysages.

- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction des dispositifs lumineux, adaptées aux différents secteurs économiques identifiés dans le document d'urbanisme (PLU).

- Créer un nouveau zonage du Règlement Local de Publicité adapté à l'évolution du territoire communal et compatible avec le document de PLU.

- Conférer au Maire et aux services de la ville un outil efficace pour instruire les demandes d'implantation. »

## I.3 Cadre juridique et réglementaire

Les Règlements Locaux de Publicité (RLP) sont élaborés selon la même procédure que celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) prévue par le code de l'urbanisme : délibération prescrivant l'élaboration du RLP, concertation, arrêt du projet, consultations administratives, enquête publique, approbation du RLP par délibération.

La collectivité compétente pour élaborer le PLU est compétente pour élaborer le RPL. Les dispositions du RPL doivent être compatibles avec les règlements des zonages rendus réglementaires :

- Le PLU
- Le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Tous les dispositifs existants doivent être mis en conformité avec le RPL dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

---

<sup>3</sup> Les ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ont été transformées en Sites Patrimoniaux Remarquables ou SPR par la loi juillet 2016. Seul le terme ZPPAUP ayant été utilisé dans le dossier, nous garderons ce terme dans le présent rapport.

### **Avis exigés par la réglementation**

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois (article L581-14-1 du code de l'environnement).

### **I.4 Le projet et le dossier afférent**

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- ✓ Pièce 1 : Un dossier administratif (sommaire en annexe).
- ✓ Pièce 2 : Le dossier de révision du règlement de publicité composé de trois documents :
  - Document 1 : Rapport de présentation
  - Document 2 : Règlement
  - Document 3 : Plan des zones et périmètres

#### **I.4.1 Le dossier de révision du règlement de publicité :**

##### **Document 1 : Rapport de présentation (42 pages)**

Après une présentation des objectifs et enjeux d'un règlement local de publicité, les principales caractéristiques géographiques et humaines de la commune de Trans-En-Provence sont exposées : au centre d'un vaste bassin touristique, proximité de l'échangeur d'autoroute du Muy, au cœur de la communauté d'agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération », des atouts patrimoniaux, une population en forte croissance, un tissu économique dense (596 établissements, parmi lesquels 398 appartiennent au secteur du commerce, des transports et des services aux particuliers), concentré en grande partie dans la zone d'activité de la RD1555 (50 ha)<sup>4</sup>, une offre en matière d'hébergement touristique modeste.

Les dispositifs de publicité doivent permettre de concilier les enjeux locaux économiques et environnementaux.

En 2019, 536 dispositifs de publicités, enseignes et pré-enseignes ont été dénombrés (respectivement 24 %, 63 % et 12%), pour l'essentiel rue Nationale et rue de la Gare au village, et le long de la RD 1555 dans la zone d'activité. La majorité sont fixés sur supports muraux (222) ou scellés au sol (151), les autres étant des drapeaux amovibles ou scellés au sol, ou sur clôture et mobilier urbain. Une cartographie détaillée repère chaque catégorie. L'absence de dispositif publicitaire dans les espaces boisés est remarquée. Il n'y a pas, à ce jour, de dispositif publicitaire numérique.

---

<sup>4</sup> Créée en 1989 sous la forme d'une ZAC (Zone d'Aménagement concerté), cette espace à vocation commerciale est l'un des plus importants de la communauté d'agglomération. 115 entreprises, 980 emplois estimés.

Au village, les devantures des commerces et autres services sont jugées disparates. Les quatre pré-enseignes qui s’y trouvent sont l’objet d’une intégration discrète sous forme de signalisation d’information locale (SIL). Les publicités sont concentrées sur les façades du magasin de presse et des deux bars.

Dans les zones commerciales et d’activités, la grande diversité de type, de support, de forme et de dimension, y compris pour une même enseigne, engendre une impression générale de confusion visuelle et de désordre.

Après un rappel de quelques règles relatives à l’implantation des dispositifs de publicité applicables aux agglomérations<sup>5</sup> de plus de 10 000 habitants, 28 situations d’infractions sont inventoriées, soit 5 % des dispositifs implantés sur la commune<sup>6</sup>. Les écarts portent sur l’absence de dissimulation des fixations de lettres découpées installées sur toiture, des dépassements des dimensions autorisées, des emplacements ou supports non autorisés.

Les objectifs généraux et les orientations délibérées en conseil municipal sont présentés. La mise en valeur du patrimoine et des paysages urbains constitue un objectif important.

Enfin, le zonage retenu est argumenté :

- Zone 1 : la zone commerciale au sud de la RD1555 depuis la limite avec Draguignan jusqu’au centre ville,
- Zone 2 : la zone commerciale au nord de la RD1555, comprenant notamment le centre Arcadia où les surfaces commerciales sont de plus petite taille,
- Zone 3 : le centre-ville dans son intégralité concerné également dans son ensemble par la ZPPAUP (zone intégrée aux sites patrimoniaux remarquables).
- Périmètre 1 : zone retenue comme ayant un potentiel commercial située au sud, en limite de la commune de Les Arcs, actuellement marquée par un habitat diffus.
- Périmètre 2 : le reste du territoire communal où actuellement sont implantés quelques dispositifs d’affichage d’opinion et publicitaires.

*Remarques du commissaire enquêteur :*

*La légende de la carte générale repérant les dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes p 14 est incomplète, et les couleurs identifiant les enseignes et pré-enseignes sont susceptibles d’être confondues. Les cartes catégorielles suivantes sont très explicites.*

*Le diagnostic annoncé p12 est dispersé dans les différents paragraphes.*

## **Document 2 : Règlement (82 pages)**

Les objectifs poursuivis par la commune et le cadre réglementaire sont rappelés en introduction.

Il est spécifié que les règles prescrites par le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) prévalent sur le RLP, et que toute implantation de publicité est soumise à l’avis conforme ou simple de l’Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans les zones protégées (ZPPAUP). Les périmètres sont présentés sur plan.

<sup>5</sup> La notion d’agglomération n’est pas définie dans le rapport

<sup>6</sup> Ce résultat est jugé largement inférieur à la situation observée dans certaines agglomérations françaises.

Les parcelles des zones 1, 2 et 3 et du périmètre 1 sont listées, tout en précisant que le RLP s'appliquera aux parcelles issues de divisions éventuelles.

Les dispositions applicables aux zones et périmètres sont ensuite exposées en commençant par la réglementation supra. Pour chaque zone ou périmètre, la réglementation nationale applicable est détaillée, texte de référence à l'appui, en distinguant publicité non lumineuse et lumineuse, sur mobilier urbain, sur véhicules terrestres sur l'eau ou dans les airs, les enseignes, pré-enseignes et affichage en matière d'opinion.

**La Zone 1** est concernée dans sa partie sud par la ZPPAUP approuvée le 20/12/1993, et dans sa quasi-totalité par le PPRI (exceptions au sud ouest et au nord est de la zone). Y sont interdites les publicités sur clôtures, bâches<sup>7</sup> quelles qu'elles soient, dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, ou scellés ou posés au sol. La hauteur maximale est de 2 m pour les dispositifs muraux. L'éclairage des publicités lumineuses est autorisé de la tombée de la nuit à minuit, sauf dérogation municipale ou préfectorale lors d'événements exceptionnels. Enfin, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont interdites le long de la piste cyclable « vigne à vélo ».

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable pour assurer une bonne insertion architecturale. Les règles spécifiques au RLP sont : interdiction des enseignes en toiture, hauteur maximale de 80 cm pour les enseignes perpendiculaires au mur, nombre maximal d'une enseigne par façade, hauteur maximale de 4 m pour les enseignes au sol. Les enseignes de moins d'un m<sup>2</sup> au sol sont limitées en nombre.

**En Zone 2**, les règles sont similaires excepté le nombre de publicités sur drapeaux et d'enseignes par établissement. La surface des enseignes est limitée à 6 m<sup>2</sup>. Cette zone n'est pas concernée par la ZPPAUP et la piste cyclable « vigne à vélo ».

**La Zone 3** est entièrement en ZPPAUP. Il est spécifié que la charte est applicable, mais cette dernière n'est pas jointe<sup>8</sup>. Les publicités et les pré-enseignes sont interdites excepté sur mobilier urbain, ainsi que les enseignes scellées au sol.

Dans le **Périmètre 1**, les publicités sont interdites excepté sur mobilier urbain. Les enseignes sont soumises aux mêmes règles que dans la zone 2. Les pré-enseignes sont interdites à l'exception des pré-enseignes signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles, des monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite ou à titre temporaire. Leur nombre est limité. Les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés.

**Le Périmètre 2** est partiellement concerné par la ZPPAUP et le PPRI. Les publicités et enseignes sont interdites. Les pré-enseignes sont également interdites avec les mêmes exemptions que dans le périmètre 1.

En fin de document, un lexique illustré apporte des précisions sur les termes utilisés dans le règlement. Sont joints la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du RLP, l'arrêté municipal du 21 septembre 2018 fixant les limites de l'agglomération et l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires.

<sup>7</sup> En fait, l'article R581-53 du code de l'environnement spécifie que les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

<sup>8</sup> En réalité, une seule prescription est applicable en matière de publicité : les enseignes sont interdites dans la zone dite M1 du village dans sa partie nord (secteur des écoles, CCAS, salle polyvalente, résidentiel)

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Le détail de l'ensemble des règles applicables pour chaque catégorie est quelquefois un peu lourd. Il est dommage que les règles spécifiques au RLP ne soient pas identifiées clairement, souvent entremêlées de règles nationales, le lecteur devant se référer aux textes réglementaires pour les repérer. A noter également des incohérences dans le texte (par exemple des règles en zone 2 relatives à la ZPPAUP alors que cette zone n'est pas concernée) et d'autres par rapport à la réglementation nationale (dépassement de l'égout du toit pour les enseignes parallèles au mur, deuxième enseigne au sol le long de chaque voie dans le cas de terrains de plus de 1500 m<sup>2</sup>, dérogations pour les publicités hors agglomération, interdiction pour les enseignes), des confusions (par exemple murs sur le domaine public associés à du mobilier urbain).*

**Document 3** : Plan des zones et périmètres

Le plan cadastral à l'échelle 1/5 000, en format A1 est *très lisible*.

#### **I.4.2** Le dossier administratif (Pièce 1) :

Le dossier administratif, relié et paginé (41 pages) comporte une présentation du dossier en le resituant sur le plan réglementaire, les avis des personnes publiques associées, le bilan de la procédure de débat public et de concertation antérieure à l'enquête publique<sup>9</sup>, les copies des pièces de la procédure administrative d'enquête.

Il est précisé que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, à examen au cas par cas et à rapport sur les incidences environnementales.

##### Avis des personnes publiques associées :

✓ Avis de la DDTM émis le 25/11/2019 :

Dans son rapport, la DDTM relève un certain nombre de petites erreurs et apporte des précisions réglementaires, et demande de faire les corrections correspondantes.

✓ Avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites<sup>10</sup> :

La CDNPS, réunie en formation « publicité » le 3 juin 2020, a rendu un avis favorable à la majorité<sup>11</sup> à la proposition de règlement de publicité de la commune de Trans-En-Provence, sous réserve de revoir les points suivants :

- « Par souci de simplification, supprimer les références à d'autres code que celui de l'environnement, et présenter les prescriptions contenues dans ce code en annexe à titre d'information.

---

<sup>9</sup> Livre blanc disponible à l'accueil du centre technique municipal : une observation consignée, absence de requête par courrier.

Réunion publique le 18 juin 2019 : les questions ont porté sur l'interdiction de prés-enseignes en ZPPAUP et en dehors des limites de l'agglomération. La commune a proposé aux structures qui le souhaitent (demande pour des chambres d'hôte) de mettre en place des signalisations d'information locale (SIL), qui ne sont pas régies par les mêmes règles. Le projet a reçu un « avis globalement favorable de la population ».

<sup>10</sup> La contribution de la DREAL au rapport de l'Etat de la CDNPS n'a pas été intégrée au dossier administratif, mais a été communiquée au commissaire enquêteur dès sa désignation. Ce document fait l'objet d'un examen au chapitre investigations complémentaires.

<sup>11</sup> Avis défavorables des deux représentants des entreprises de publicité présents, et abstention du représentant paysagiste.

- Simplifier le zonage pour une meilleure lisibilité en rassemblant les zones 1 et 2 et en groupant les deux périmètres en une zone unique dans laquelle la publicité serait interdite et les enseignes soumises à certaines prescriptions.
- Intégrer les dispositions de la charte relative aux enseignes<sup>12</sup>, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions réglementaires.
- Rattacher le secteur commercial situé en entrée de ville aux règles de publicité du centre ancien, ce secteur étant en site patrimonial remarquable<sup>13</sup>. »

✓ Avis du Département du 22/01/2020 :

Le département rappelle que « toute publicité à planter sur l'emprise du domaine public départemental, en agglomération, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès de ses services techniques », propose son aide dans la démarche entreprise et émet un avis favorable au projet de RLP. Les observations portent sur la mauvaise prise en compte de la taille de l'agglomération (moins de 10 000 habitants), et des prescriptions qui en découlent.

✓ Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 16/01/2020

La CCI du Var émet un avis très favorable au projet de RLP, qui permet d'allier développement économique, compatibilité avec le PLU et préservation de l'environnement. La compagnie soutient donc le zonage choisi et la limitation des publicités et enseignes pour une meilleure lisibilité. Enfin, elle invite d'une part « à ne pas négliger l'aspect pédagogique d'appropriation de ce document de référence auprès des entreprises » et les accompagner, et d'autre part à « garantir une taxation locale en matière de publicité (TLPE) qui soit cohérente et donc supportable financièrement pour les entreprises ».

✓ Avis de la Chambre d'Agriculture du 31/10/2019

L'avis n'est pas complet dans le document<sup>14</sup>. La compagnie demande d'étudier des solutions d'exonération totale ou partielle pour les activités agricoles.

✓ Avis de la Communauté d'Agglomération « Dracénie Provence Verdon Agglomération » du 10/12/2019

Le conseil d'agglomération ne pourra délibérer dans le délai imparti de consultation, son avis sera donc réputé favorable au terme du délai. M le Président tient cependant à émettre un avis favorable au projet dans la mesure où ce dernier concilie la préservation du cadre paysager, principalement en bordure de la RD1555, et la nécessaire visibilité des acteurs économiques, ainsi que l'installation d'une signalétique en bordure de la Vigne à Vélo.

<sup>12</sup> Il s'agit ici de la Charte intercommunale des devantures, enseignes et terrasses commerciales de la Dracénie.

<sup>13</sup> M Godano, adjoint au maire en charge de l'environnement, a motivé en commission le choix de zonage par la commune : rattacher le quartier qui regroupe les grandes enseignes récemment installées au sortir du vieux village à la zone 1 commerciale, créer une zone 2 commerciale, dont les caractéristiques sont différentes de la première.

<sup>14</sup> L'avis de la Chambre d'Agriculture est favorable, et assorti d'aucune autre remarque.

- ✓ Les personnes publiques associées suivantes, consultées, n'ont pas rendu d'avis :
  - Service Territorial de l'Architecture et de Patrimoine du Var
  - Conseil Régional PACA
  - Chambre des Métiers
  - Commune de Draguignan
  - Commune de La Motte
  - Commune des Arcs sur Argens
  - JC DECAUX
  - ACATP
  - VAR VISION

Actes administratifs accomplis par l'autorité compétente :

- ✓ Délibération engageant la procédure de révision du Règlement Local de Publicité du 12 février 2018 : après l'exposé des motivations et des objectifs, la décision de réviser le RLP précise notamment les modalités d'information et de concertation du public choisies.
- ✓ Délibération actant d'un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité du 9 mai 2019.
- ✓ Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision du Règlement Local de Publicité du 24 septembre 2019.
- ✓ Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur du 3 août 2020.
- ✓ Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique du 13 août 2020.
- ✓ Exemple réduit de l'affiche d'enquête publique.
- ✓ Preuve de l'exécution des formalités d'affichage : certificat d'affichage signé par M. le Maire le 26 août 2020.
- ✓ Copie des avis publiés dans la presse (deux journaux, deux insertions) :
  - Le 24 août 2020 dans Var Matin et La Marseillaise
  - Autre parution prévue après le début de l'enquête

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Ce document a le mérite de regrouper l'ensemble de la réflexion et la conduite de la procédure jusqu'à l'enquête publique, y compris les modalités de concertation et de prise en compte des avis du public. Sur la forme, on peut regretter la mauvaise qualité de l'impression, la présentation partielle d'un avis (chambre d'agriculture du Var), et l'inversion de deux pages.*

## **I.5 Le débat public antérieur**

Le projet de révision du RLP a été prescrit le 12 février 2018. La publicité en a été faite dans les deux journaux Var Matin et TPBM le 7 mars 2018, ainsi que dans le bulletin municipal du mois de mai 2018.

Un livre blanc a été ouvert dès le 2 mars 2018, et ce pour toute la durée de révision. A la date d'ouverture de l'enquête publique, une seule remarque avait été consignée, le 29 mars 2018 : une personne sollicite la possibilité de mettre une pré-enseigne à l'entrée du village sur la façade aveugle d'un immeuble, avec l'autorisation de la propriétaire.

La collectivité a organisé une concertation au sein de la commune après la délibération d'orientation du projet du 9 mai 2019. Une réunion publique a été organisée le 18 juin 2019, qui a réuni peu de monde, ainsi qu'une réunion avec les personnes publiques désignées par la préfecture (Gendarmerie, Police Nationale, Conseil Départemental, Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine ...).

## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### II.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier du 21 juillet 2020, la commune de Trans-En-Provence sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif de Toulon. Ce dernier, par décision n° E20000032/83 du 03 août 2020, désigne Mme Sylvie CANAL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du Plan Local de Publicité de la commune de Trans-En-Provence.

### II.2 Préparation de l'enquête

#### II.2.1 Prise de contact avec la commune organisatrice de l'enquête :

- ✓ Un contact téléphonique a été pris avec la commune de Trans-En-Provence le 3 août 2020 afin de convenir des modalités de l'enquête et des nécessités de forme pour la conduire. Mme FINET, responsable du service HSTA (Hygiène, Sécurité, Travail, Assurances), chargée du dossier, adresse un exemplaire numérique et un exemplaire papier du dossier à la commissaire enquêteur.

L'enquête publique est ainsi décidée et mise en forme par arrêté municipal du 13 août 2020 (ref JG/GM/ER/AF-2020-01), lequel est transmis au tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Le calendrier des permanences est établi comme suit :

Date	Horaires
Mardi 15 septembre 2020	9h00 à 12h00
Mardi 22 septembre 2020	9h00 à 12h00
Mardi 29 septembre 2020	9h00 à 12h00
Mardi 6 octobre 2020	9h00 à 12h00

- ✓ Une rencontre a également eu lieu en mairie avec Mme FINET le 2 septembre 2020 à partir de 9h. Ce fut l'occasion de visiter les locaux qui seront mis à la disposition de

l'enquête publique : un espace est en effet réservé avec bureau, écran plexiglas, et qui sera équipé d'un ordinateur à disposition du public pendant la durée de l'enquête et d'un téléphone permettant d'assurer une permanence téléphonique. Le dossier d'enquête publique et le registre y seront mis à disposition pendant le déroulement de l'enquête.

Le service d'accueil de la mairie est chargé de faire appliquer le « protocole covid » tout au long de l'enquête : accueil des personnes, file d'attente à l'extérieur de la mairie afin d'assurer la distanciation physique, mise à disposition de gel hydro-alcoolique...

## II.2.2 Mesures d'information du public et de publicité :

- ✓ Affichage : l'avis d'enquête est affiché dans les lieux d'accueil du public de la commune : siège de la mairie, au CTM (Centre Technique Municipal), à la Police Municipale et au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et sur les 8 panneaux d'affichage libre et associatif de la commune. En atteste le certificat d'affichage signé par M le Maire le 26 août 2020.
- ✓ Mise en ligne : l'avis d'enquête est en outre mis en ligne sur le site web de la commune [www.transenprovence.fr](http://www.transenprovence.fr) dès le 24 août 2020 à 10 h à l'adresse suivante : <https://www.transenprovence.fr/services-municipaux/environnement/reglement-local-de-publicite/>

*Présentation du site Web de la commune :*

- [le projet de Règlement Local de publicité](#) (ZIP – 20 Mo)
- [l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique](#) (PDF – 1 Mo)
- [la délibération du 12 février 2018 concernant la révision du Règlement Local de Publicité de Trans en Provence](#) (PDF – 248 ko)
- [le rapport de la DDTM du Var à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites](#) (PDF – 4 Mo)
- [la désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Toulon](#) (PDF – 530 ko)

- ✓ La publicité obligatoire par voie de presse a été réalisée conformément à la réglementation (article R123-11 du code de l'environnement), soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :
  - La Marseillaise : le 19 août et le 23 septembre 2020
  - Var Matin : le 24 août et le 21 septembre 2020

## II.3 Composition et consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- ✓ Pièce 1 : Un dossier administratif (sommaire en annexe).
- ✓ Pièce 2 : Le dossier de révision du règlement de publicité composé de trois documents :
  - Document 1 : Rapport de présentation
  - Document 2 : Règlement
  - Document 3 : Plan des zones et périmètres
- ✓ Un registre à feuillets non mobiles côté, paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces pièces sont consultables pendant toute la durée de l'enquête dans un bureau mis à la disposition de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi, et de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 le vendredi, sur papier ainsi que sur un ordinateur.

Le dossier d'enquête publique est également disponible pendant toute la période de l'enquête sur le site internet de la commune à l'adresse :

<https://www.transenprovence.fr/services-municipaux/environnement/reglement-local-de-publicite/>

## **II.4 Déroulement de l'enquête**

### **II.4.1 Entretien avec la municipalité, pétitionnaire :**

Le 2 septembre, une courte visite des services de la mairie a permis de rencontrer Mme MALLINGER, directrice des services, en présence de Mme FINET, chargée du suivi du projet de révision et d'aborder les généralités sur le projet de révision. L'objectif est de rénover le RLP au vue des évolutions de la commune. La DDTM et la DREAL ont été d'une grande aide tout au long de l'élaboration du document. Leurs remarques ont été intégrées progressivement au projet, et pourront encore l'être. Les questionnements ont porté notamment sur la Zone 2, dans laquelle les commerces sont de taille plus réduite que dans la Zone 1. La volonté est de conforter l'évolution de cette zone dans le cadre du projet de révision du PLU. Des interrogations portent sur l'avenir du Périmètre 1 situé en limite de la commune, en direction de Les Arcs-Sur-Argens, dans laquelle sont implantées des commerces, et surtout des habitations individuelles. En conclusion, la commune souhaite mieux maîtriser les évolutions, au vu du développement des zones commerciales. Le RLP sera annexé au futur PLU.

Concernant les infractions, la police municipale a des difficultés pour agir dans ce domaine en raison du manque de clarté de lecture entre le RLP et le règlement national. Le nouveau RLP permettra de pallier à cette difficulté.

La commune prône déjà la concertation préalable avant le dépôt des demandes d'autorisation et afin d'anticiper sur la mise en conformité avec la réglementation. Des actions ont déjà été réalisées avec certaines enseignes, une action collective est en cours au centre.

### **II.4.2 Visites in situ :**

- ✓ Déplacements du commissaire enquêteur pour contrôler la réalité de l'affichage sur le territoire communal :
  - Le 15/09/2020 en mairie
  - Le 22/09/2020 au CCAS, maison des associations, panneaux d'affichage des écoles, salle polyvalente, CTM, chemin Les Suous,
  - Le 29/09/2020 Chemin du Cassivet, Le Peical, police municipale (2 fois)
  - Le 06/10/2020 Chemin de Varayon et police municipale

- ✓ Déplacement au quartier du Peïcal suite à une observation consignée dans le registre papier sur une publicité qualifiée de gênante le 21/09/2020.

#### II.4.3 Permanences et accueil téléphonique :

- **Mardi 15 septembre 2020, de 9h00 à 12h00 :**

Accueil et installation dans les locaux de la mairie. Les mesures de protection et distanciation physique prescrites sont respectées.

Vérification du fonctionnement de la permanence téléphonique

Visite de la mairie et rencontre de Mme GARCIN, chargée de la communication, qui assure le suivi du site internet de la commune et les mises en ligne.

Questions du commissaire enquêteur sur l'impact de l'élargissement du champ de visibilité des sites historiques et monuments classés à 500 m. Mme FINET s'engage à cartographier les périmètres concernés.

Absence de visite et d'appel téléphonique.

- **Mardi 22 septembre 2020, de 9h00 à 12h00 :**

Dorénavant la permanence s'effectue dans un bureau individuel à l'étage. Pour les autres jours, les documents d'enquête et l'ordinateur réservés à la consultation sont disponibles à l'accueil sur le bureau protégé initial.

Prise de rendez-vous pour la fin de l'enquête avec la Mairie le 16 octobre 2020.

Absence de visite et d'appel téléphonique.

- **Mardi 29 septembre 2020, de 9h00 à 12h00 :**

Le commissaire enquêteur signale l'absence d'affichage de l'avis d'enquête à la police municipale. La mairie agit immédiatement afin que l'arrêté soit affiché (vérification faite).

Réception de l'extrait de la seconde parution de l'avis d'enquête dans Var Matin édité le 21 octobre 2020.

Absence de visite et d'appel téléphonique.

- **Mardi 6 octobre 2020, de 9h00 à 12h00 :**

Réception de l'extrait de la seconde parution de l'avis d'enquête dans La Marseillaise édité le 23 octobre 2020.

Absence de visite et d'appel téléphonique.

#### II.4.4 Registre papier et registre internet :

Une adresse mail est disponible pour le recueil des observations :

[registre.rpl2020@transenprovence.fr](mailto:registre.rpl2020@transenprovence.fr)

Les courriels sont réputés recevables dès le 15 septembre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 à 12h.

Toutes les observations du public sont consultables en Mairie sur le registre d'enquête publique papier et sont également mises en ligne sur le site internet

[www.transenprovence.fr](http://www.transenprovence.fr)

Le commissaire enquêteur a pu en vérifier la réalité tout au long de l'enquête.  
Une seule observation a été écrite sur le registre papier le 21 septembre 2020.

#### **II.4.5 Fin de l'enquête :**

Au terme de l'enquête, vendredi 16 octobre à 12h, la commune a confirmé l'absence de nouvelle observation de la part du public. Ainsi, il a été possible le jour même de procéder à la clôture des documents d'enquête, et à la remise et la présentation du rapport de synthèse des observations par le commissaire enquêteur.

### **II.5 Investigations complémentaires**

Pour une meilleure compréhension du contexte, les documents ci-après ont été étudiés par le commissaire enquêteur.

#### **Contribution de la DREAL au rapport de l'Etat de la CDNPS :**

La première remarque de la DREAL porte sur la réglementation nationale de référence : l'agglomération de Trans-En-Provence a moins de 10 000 habitants et non plus de 10 000 habitants, ce qui conduit à ne pas prendre en compte certaines infractions (panneaux scellés au sol).

Le diagnostic est jugé insuffisant en l'absence de prise en compte des enjeux paysagers et d'identification des cônes de vue à préserver. Aucun bilan du RLP en vigueur n'est fait. Des irrégularités sont relevées sans en analyser les raisons. Des enseignes sont jugées de mauvaise qualité mais on ne connaît pas si elles ont fait l'objet d'une autorisation.

Des imprécisions sont relevées : notion de zones et périmètres (qui correspondent en fait à des zones), autorisations de publicité en ZPPAUP et avis de l'ABF...

La Zone 1 fait l'objet d'un ensemble de remarques : intégrer les règles du SPR (ZPPAUP) au règlement, le code du patrimoine ne pouvant être opposable à des prescriptions du code de l'environnement. Les prescriptions nationales et celles du RLP sont entremêlées, et donne l'impression de restrictions importantes. La hauteur maximale de 2m pour un dispositif mural est trop faible pour des dispositifs de 4m<sup>2</sup>, sachant que la règle minimale de 0,5 m au sol doit être respectée. Des dispositions plus permissives que la réglementation nationale doivent être supprimées : le dépassement de l'égout du toit pour les enseignes parallèles au mur et une deuxième enseigne au sol le long de chaque voie dans le cas de terrains de plus de 1 500 m<sup>2</sup>.

La DREAL relève qu'une seule prescription est différente entre la Zone 1 et la Zone2, relative à la dimension d'un panneau déroulant. Ce service observe par ailleurs que l'interdiction de publicité persiste sur les secteurs non encore urbanisés et situés en zone agglomérée. Enfin, les enseignes de moins d'un m<sup>2</sup> au sol sont limitées en nombre mais ce dernier est jugé très important (jusqu'à 20 dispositifs pour certains terrains).

Le Périmètre 1 correspond à une zone hors agglomération, qui comprend une activité commerciale. Il ne saurait être assimilé à un « centre commercial » et bénéficier de l'autorisation de publicité. Les pré-enseignes dérogatoires sont admises conformément aux

dispositions du code de l'environnement, et ne peuvent être réglementées hors agglomération dans le cadre d'un RLP.

Dans le Périmètre 2, il est mentionné des possibilités de déroger à l'interdiction de publicité, ce qui n'est pas faisable. Par contre, il n'est pas possible de s'opposer aux enseignes.

En conclusion, tout en observant que le document « tel qu'il est rédigé est confus et ne permet pas de comprendre facilement les choix de la commune », que le zonage pourrait être simplifié, la DREAL reconnaît la bonne qualité globale du règlement « avec des règles finalement simples <sup>15</sup> », propose un avis favorable « sous réserve de la simplification du zonage, du retrait des dispositions illégales... et du transfert des prescriptions du code de l'environnement en annexe ».

### **Règlement Local de Publicité en vigueur :**

Le règlement approuvé le 18 avril 2011, émet les dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal et définit cinq Zones de Publicité Restreinte (ZPR) en agglomération et deux Zones de Publicité Autorisée (ZPA) hors agglomération. Des prescriptions sont édictées au sujet de l'aspect, mais aussi des couleurs et des matériaux des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, les dispositions relatives aux enseignes et pré-enseignes dérogatoires sont explicitées. La publicité en ZPPAUP est interdite et les enseignes et pré-enseignes sont soumises à l'accord du Service Départemental de l'Architecture (SDA). En ZPR, la publicité lumineuse est interdite. Les autres prescriptions sont adaptées à chaque zone, en fonction du type d'habitat et de la destination commerciale et artisanale. Les ZPA anticipent sur l'évolution du PLU en révision. La publicité sur clôture y est interdite, les enseignes sur chevalet sont réglementées.

### **Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 13 juin 2013 :**

Le rapport et le règlement de ZPPAUP sont insérés en partie dans les annexes générales du PLU. Ce dernier ne comporte que très peu de prescriptions relatives à la publicité. Les enseignes sont interdites dans la zone dite M1 du village dans sa partie nord (secteur des écoles, CCAS, salle polyvalente, résidentielle).

### **Compte rendu de la réunion PPA (Personnes Publiques Associées) du 18 juin 1919 :**

Etaient présents, outre la municipalité et le bureau d'études, des collectivités locales, le département et des professionnels. Le débat a porté sur la qualité des enseignes, le format des publicités, les dispositions sur la « vigne à Vélo ». Il est rappelé que sur la voirie communautaire, l'installation de panneaux publicitaires et de pré-enseignes est soumise à autorisation, et que l'agglomération élabore un projet de règlement des zones d'activités relatif à l'esthétique des enseignes. La commune précise qu'elle privilégie la concertation pour le traitement des infractions et l'adaptation réglementaire des dispositifs.

---

<sup>15</sup> « ...des règles finalement simples : une limitation des enseignes sur tout le territoire et leur interdiction en toiture, le maintien de l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable, l'interdiction de publicité sur les clôtures, peu de limitations à la publicité dans les zones commerciales et des règles d'extinction des dispositifs adaptées à la vie nocturne de ce territoire. »

**Projet de Charte intercommunale des devantures, enseignes et terrasses commerciales de la Dracénie** : Ce document est en phase de finalisation. Il comporte des conseils ou prescriptions très précis de manière à améliorer les qualités architecturales des espaces urbains.

L'ensemble de l'enquête a pu être conduite dans un climat bienveillant, dans le respect de la réglementation. La commune a réagi immédiatement aux petits aléas (affichage arraché par la pluie) et a répondu aux questions du commissaire enquêteur.

### **III. ANALYSES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Par courrier posté le 29 octobre 2020, la commune de Trans-En-Provence, pétitionnaire, a apporté des réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur.

#### **III.1 Observation du public**

La seule observation formulée porte sur la publicité jugée agressive et s'appuie sur deux exemples : sur les bords de la route entre le village et Draguignan, et au quartier du Peical.

La commune n'a pas répondu à cette observation.

Cependant, on ne peut que préciser que l'objectif même du RLP est d'encadrer la publicité de manière à préserver le cadre de vie et les paysages. Des actions dans ce sens ont déjà été réalisées, notamment sur la RD1555.

Au quartier du Peical, le dispositif cité est en fait du mobilier urbain en bordure de route. Celui-ci est utilisé pour des informations sur des événements communaux dans ce quartier résidentiel éloigné du village. Ce secteur est hors périmètre agglomération tel que défini par arrêté municipal, mais en zone Uc<sup>16</sup> du PLU. Or « le Conseil d'Etat fait prévaloir la réalité physique de l'agglomération, peu importe l'existence ou non de panneaux d'entrée ou de sortie, et leur positionnement par rapport au bâti ». A noter qu'il s'agit du seul panneau publicitaire du quartier.

#### **III.2 Questions relatives aux avis rendus par les personnes publiques**

1. La DDTM et la DREAL, dans leurs rapports préalables à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS), relèvent des imprécisions réglementaires et des erreurs d'écriture. A la question « La commune de Trans-En-Provence confirme t'elle son engagement à apporter les modifications correspondantes ? », la commune confirme son

---

<sup>16</sup> La zone « Uc » représente la délimitation d'une zone résidentielle d'habitat, de services, de commerces et d'activités où les bâtiments sont essentiellement construits en ordre discontinu. Elle constitue l'un des espaces privilégiés du renouvellement urbain fondé sur la densification et une mixité sociale et urbaine.

engagement à apporter les modifications demandées, et précise qu'elle a organisé une réunion le 14 septembre 2020 avec la DREAL PACA afin d'approfondir les points soulevés.

2. La CDNPS, tout en émettant un avis favorable, demande de revoir plusieurs points. Aux questions « La commune de Trans-En-Provence envisage t'elle de prendre en compte des demandes de la CDNPS ? Lesquelles ? », la commune répond qu'elle va :

- Supprimer les références aux codes autres que celui de l'environnement, et regrouper dans le règlement les prescriptions générales de ce code,
- Simplifier le zonage en fusionnant les Zones 1 et 2, et rattacher le secteur commercial situé en entrée de ville près de l'ancienne gare à la Zone 3
- Indiquer dans le règlement la possibilité d'intégrer la charte intercommunale des devantures, enseignes et terrasses commerciales de la Dracénie lorsque cette dernière sera finalisée.

Ainsi, la commune prend en compte la grande majorité des remarques et accepte de modifier le RLP, ce qui correspond à un engagement important : fusion de deux zones malgré leurs particularités propres, et rattachement à la Zone 3 dite du village de la partie commerciale classée en Site Patrimonial Remarquable. Une contrainte forte est ainsi acceptée afin de préserver les angles de vue depuis les monuments historiques de la commune.

Par contre, la commune souhaite conserver les deux périmètres hors agglomération, ce qui permet de différencier une partie du territoire en évolution. Les choix sur l'avenir de ce périmètre seront faits dans le cadre de la révision du PLU. A remarquer que la seule différence porte sur les prescriptions relatives aux enseignes et pré-enseignes en lien avec les activités liées à des productions locales. Ainsi, la réflexion aura donc lieu au cours des deux ou trois prochaines années.

3. Le département ayant relevé la mauvaise prise en compte de la taille de l'agglomération (moins de 10 000 habitants) et des prescriptions qui en découlent, il est demandé à la commune si elle s'engage à apporter les modifications afférentes. La commune indique qu'elle va apporter les modifications nécessaires. Elle s'engage par là à aménager les prescriptions, sachant qu'une partie des interdictions supplémentaires liées à la taille de l'agglomération est déjà intégrée au règlement (publicité lumineuse autre que par projection ou transparence, publicité non lumineuse scellée au sol ou installée sur le sol).

4. La Chambre de Commerce et d'Industrie attire l'attention sur la nécessité de pédagogie pour l'appropriation du nouveau règlement par les entreprises et sur le souhait d'une taxation locale en matière de publicité (TLPE) supportable financièrement pour les entreprises. Sur le premier point, la commune ayant d'ores et déjà engagé des actions de communication, souhaite t'elle continuer dans cette voie ? En réponse la collectivité annonce qu'elle va faire un travail important auprès des commerçants pour mettre en conformité les dispositifs qui le nécessitent, et faire un travail de communication.

Bien que le deuxième point ne soit pas en lien direct avec le projet de révision du RLP, la commune explique que la taxation a été mise en place au cours de la révision du RLP et qu'un effort particulier a été réservé aux petits commerces de proximité. Les modalités ont été précisées par délibération du 28 mai 2018.

### III.3 Questions du commissaire enquêteur

1. Le rapport de présentation fait état de mobiliers urbains à vocation publicitaire hors agglomération en infraction. **Quelle est leur localisation ? Ont-ils vocation à être requalifiés au vu de la réglementation et des éventuelles modifications des installations ?**

La commune précise que ce mobilier est repéré sur la carte repérant les publicités et les enseignes, il serait donc en infraction en totalité. La commune précise qu'elle va poursuivre sa politique de mise conformité de l'ensemble du mobilier publicitaire.

2. Le diagnostic évoque un défaut d'harmonisation des devantures dans le centre-ville alors que le projet de règlement local de publicité ne prévoit pas d'harmonisation (aspect, structure, forme, couleurs...) des publicités, enseignes et pré-enseignes. Aux questions « La commune envisage t'elle des investigations dans ce domaine ? » et « envisage t'elle de souscrire à la Charte intercommunale des devantures, enseignes et terrasses commerciales de la Dracénie ? », la commune répond que le règlement de cette charte en préparation pourra être intégrée au RLP, qui sera lui-même annexé au PLU en révision. La commune envisage donc d'adhérer à la charte lorsqu'elle sera validée, répondant ainsi aux préoccupations d'esthétique dans le village ancien.

### CONCLUSION

Sachant que :

- l'enquête est terminée,
- le public a été en mesure s'il le souhaitait de faire état de ses questions et observations,
- la commune de Trans-En-Provence a répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, permettant ainsi au commissaire enquêteur d'analyser les réponses apportées,

les conclusions de cette enquête et l'avis motivé peuvent être rendus.

Ces derniers font l'objet du document séparé accompagnant ce rapport.

## **ANNEXES**

- 1. Sommaire du dossier administratif**
- 2. Rapport photographique vérifiant la régularité de l’affichage**
- 3. Procès verbal de synthèse des observations, remis le 16 octobre 2020 à la commune de Trans-En –Provence**
- 4. Réponse du pétitionnaire du 26 octobre 2020**